



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/247 du 3 juin 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société LIDL pour l'exploitation
d'un entrepôt couvert situé ZI les 50 Arpents à Saint-Germain-les-Arpajon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-4279 du 10 octobre 1995 portant autorisation à la société LIDL d'exploitation d'installations classées sises ZI les 50 Arpents, 91180 Saint-Germain-les-Arpajon,

VU le courrier du 13 avril 2011 par lequel la société LIDL, dont le siège social est situé 35 Rue Charles Péguy, 67200 STRASBOURG, demande le bénéfice de l'antériorité pour certaines de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 susvisé,

VU le courrier du 21 novembre 2011 de la société LIDL portant à connaissance de l'administration les modifications de l'installation située ZI les 50 Arpents à Saint-Germain-les-Arpajon,

VU les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 29 août 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 février 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 février 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société LIDL le 26 avril 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société LIDL sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant portent notamment sur la mise en place d'une plateforme de transit de déchets issus du site et des magasins de l'enseigne LIDL ; que ces déchets sont des balles de plastiques, des balles de cartons et des déchets alimentaires ; qu'un stockage de palettes est présent sur cette même plateforme ; que cette dernière est située à l'extérieur du bâtiment de stockage sur la partie Sud du site,

CONSIDERANT que les risques liés à l'activité de transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 sont de nature à être prévenus par les mesures proposées par la société LIDL,

CONSIDERANT que l'exploitation de ces activités doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir les risques d'incendie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société LIDL des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-4279 du 10 octobre 1995, à exploiter les activités précisées dans le tableau ci-dessous sur le site localisé ZI les cinquante arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total de l'entrepôt non frigorifique dédié au stockage de matières combustibles = 115 500 m ³ Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 8820 tonnes	1510-2	E Avec le bénéfice de l'antériorité
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume susceptible de marchandises d'être stocké = 6000 m ³	1511-3	DC avec le bénéfice de l'antériorité
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge d'accumulateurs = 120 kW	2925	D avec le bénéfice de l'antériorité
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente = 160 m ³	2255-3	D avec le bénéfice de l'antériorité
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	7 équipements frigorifiques soit 500 kg de fluide R404A + 4 équipements frigorifiques contenant du fluide R22 soit 230 kg Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 730 kg	1185-2-a)	DC avec le bénéfice de l'antériorité
Transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation = 400 m ³ de carton et de plastiques	2714-2	D

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage de gaz inflammables en générateurs d'aérosol Quantité maximale susceptible d'être stockée = 5 tonnes	1412	NC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	- 1 cuve de 100 m ³ compartimentée enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite (30 m ³ de gazole + 70 m ³ de gazole) - 1 cuve de 10 m ³ enterrée double enveloppe de fioul domestique Capacité totale équivalent = 4,4 m ³	1432-2	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent de carburant distribué = 40 m ³	1435-3	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal = 900 m ³	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de palettes Volume maximal = 900 m ³	1532	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Volume susceptible d'être présent = 50 m ³	2716	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Puissance thermique de la chaudière fonctionnant au gaz naturel = 0,464 MW Puissance thermique du groupe électrogène de secours = 500 kW	2910	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le présent article actualise et remplace l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-4279 du 10 octobre 1995.

ARTICLE 2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables à l'établissement :

- Arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 selon les prescriptions applicables aux installations existantes,
- Arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Un mur de degré coupe-feu 3 heures de 3 m de haut et de 74,30 m de long doit être mis en place le long de la limite de propriété Sud à proximité de la zone de regroupement de déchets non dangereux de manière à maintenir les effets thermiques létaux significatifs et létaux d'un incendie dans ladite zone de déchets à l'intérieur des limites de propriété.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie chargé de l'Inspection des Installations Classées,

Le Maire de Saint-Germain-les-Arpajon,

L'exploitant, la société LIDL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LIDL et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

